



Addenda au REIR fédéral

ADDENDA

OBJET : Addenda au REIR fédéral

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent supplément relatif à l'immobilisation, qui fait partie de la demande générale et déclaration de fiducie de Placements Mackenzie. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent supplément relatif à l'immobilisation, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service à la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations,

PLACEMENTS MACKENZIE

Définitions

1. Par la Demande Générale, on entend la demande ainsi que la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie ou la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie, selon le cas, contenue dans la Demande Générale.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Demande Générale comprise dans la brochure Conventions de compte et déclarations. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Demande Générale, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « loi sur les pensions » et « loi sur les pensions applicable », on entend la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (la « LNPP ») et son Règlement (le « Règlement de la LNPP »).
4. Par « REER immobilisé fédéral », on désigne un compte de retraite immobilisé qui est régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « REER immobilisé ».
5. Le « demandeur » dans le cadre du régime d'épargne-retraite transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Dans le présent addenda, les termes suivants ont le même sens que dans la loi sur les pensions applicable :
 - a. « conjoint de fait »;
 - b. « participant ancien »;
 - c. « fonds de revenu viager » (« FRV »);
 - d. « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » (« REER immobilisé »);
 - e. « participant »;
 - f. « prestation de pension »;
 - g. « droit à pension »;
 - h. « régime de pension »;
 - i. « fonds de revenu viager restreint » (« FRVR »);
 - j. « régime d'épargne immobilisé restreint » (« REIR »);
 - k. « époux »;
 - l. « survivant ».
7. Nonobstant toute indication contraire dans le présent addenda, les termes « époux », « conjoint de fait » et « survivant » ne désignent que les personnes qui correspondent à la définition d'époux et de conjoint de fait de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Les « dispositions sur les difficultés financières » se trouvent aux alinéas 20(1)d), 20.2(1)e), 20.1(1)m), et 20.3(1)m) du Règlement de la LNPP, et incluent tout retrait fait en vertu de l'article 17 du présent addenda.
9. Le « montant maximal en raison de difficultés financières » est le moindre de :
 - a. la somme calculée selon la formule suivante : $M + N$, où :
 - i. « M » représente le total des dépenses que le demandeur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
 - ii. « N »
 1. zéro ou, s'il est plus élevé,
 2. le résultat de la formule suivante : $P - Q$, où :
 - a. « P » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - b. « Q » représente les deux tiers du revenu total que le demandeur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières, et
 - b. 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, moins les retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières.

Établissement d'un REIR

10. Toutes les cotisations et tous les revenus de placement détenus dans le REIR sont assujettis aux restrictions comprises dans le présent addenda ainsi que dans la loi sur les pensions applicable.
11. En plus d'être régis par les dispositions de l'article 12 du présent addenda, les placements du REIR sont régis par les dispositions en matière de placement du REER.
12. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la LNPP, les fonds du REIR ne peuvent pas être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder ces fonds, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

Valeur de l'actif

13. Pour de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le REIR, le demandeur est prié de consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds dans lesquels l'actif de son REIR est investi.

Transfert d'éléments d'actif à partir du REIR

14. Sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu, les fonds d'un REIR ne peuvent être que transférés ou utilisés de l'une des façons suivantes :
 - a. transférés à un autre REIR assujéti à la même loi sur les pensions applicable,
 - b. transférés à un régime de pension, y compris tout régime de pension décrit au paragraphe 26(5) de la LNPP, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

- c. utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée, ou
- d. transférés à un FRVR assujetti à la même loi sur les pensions applicable.

Conversion en une prestation viagère

- 15. Aux fins de l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée mentionnée à l'article 13 du présent addenda,
 - a. lorsqu'un droit à pension transféré au REIR ne variait pas selon le sexe du participant du régime, une prestation viagère immédiate ou différée achetée avec les fonds du REIR ne doit pas varier selon le sexe; et
 - b. une prestation de pension transférée dans un REIR sera réputée avoir été établie sans distinction quant au sexe du bénéficiaire, à moins que le demandeur ne fournisse au fiduciaire de l'information contraire à cet effet.

Retraits du REIR – Espérance de vie réduite

- 16. Les fonds du REIR peuvent être versés au demandeur en une somme forfaitaire si un médecin certifie que l'espérance de vie du demandeur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, et que le demandeur peut fournir la preuve de cette certification au fiduciaire.

Retraits du REIR – Petits comptes

- 17. Pendant l'année civile au cours de laquelle le demandeur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme forfaitaire si les conditions ci-après sont réunies :
 - a. le demandeur certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REIR et FRVR établis en raison d'un transfert de droits à pension en vertu de l'article 26 de la LNPP ou d'un transfert autorisé par le Règlement de la LNPP est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
 - b. lorsque l'actif du REIR provient directement ou indirectement d'un régime de pension, le demandeur remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement de la LNPP.

Retraits du REIR – Difficultés financières

- 18. Le demandeur peut retirer de son régime un montant n'excédant pas le « montant maximal en raison de difficultés financières » si :
 - a. le demandeur certifie qu'il n'a fait aucun retrait d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR pendant l'année civile en vertu des dispositions sur les difficultés financières, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - b. dans le cas où la valeur de l'élément M contenu dans la définition du montant maximal en raison de difficultés financières est supérieure à zéro :
 - i. le demandeur certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu sans tenir compte des retraits d'un REER immobilisé, d'un FRV, d'un REIR ou d'un FRVR* faits au cours de cette année en vertu des dispositions sur les difficultés financières, et
 - ii. un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire, et
 - c. lorsque l'actif du REIR provient directement ou indirectement d'un régime de pension, le demandeur remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement de la LNPP.

Retraits du REIR – Non-résident

- 19. Le titulaire du REIR qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années peut retirer tout montant de ce régime.

Retraits du REIR – Rupture de mariage

- 20. En vertu du paragraphe 25(4) de la LNPP, le demandeur peut céder la totalité ou une partie de son REIR à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ex-conjoint de fait, cette cession prenant effet à la date du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas.

Décès du demandeur – Prestations de survivant

- 21. Après le décès du demandeur et après la réception par le fiduciaire de tout document qui peut raisonnablement être demandé, les fonds du REIR sont versés comme suit :
 - a. au survivant du demandeur :
 - i. soit par leur transfert à un autre REIR ou à un REER immobilisé assujetti à la même loi sur les pensions applicable,

- ii. soit par leur transfert à un régime de pension, y compris tout régime de pension décrit au paragraphe 26(5) de la LNPP, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,
- iii. soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- iv. soit par leur transfert à un FRV ou à un FRVR assujetti à la même loi sur les pensions applicable;
- b. si le demandeur a désigné un bénéficiaire et qu'il n'y a aucun survivant, l'actif du REIR est transféré au bénéficiaire désigné par le demandeur; ou
- c. si le demandeur n'a pas désigné de bénéficiaire et qu'il n'y a aucun survivant, l'actif du REIR est transféré à la succession du demandeur.

Modification de l'addenda

- 22. Le présent addenda est assujetti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

Autre

- 23. Seules les sommes immobilisées en vertu de la loi sur les pensions applicable seront transférées ou détenues dans le REIR.